



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2026.163 T

PERMIS DE STATIONNEMENT POUR UNE POSE DE BENNE AU 19 RUE A-RENAU

LE MAIRE

VU la demande de permis de stationnement présentée le 7 Août 2026 par Monsieur DANCOISNE Thierry, demeurant au 19 Rue A-Renau, sollicitant l'autorisation d'installer une benne pour la réalisation de travaux par l'entreprise Bécourt Paysage établie à Houplin-Ancoisne ;

VU les textes réglementaires applicables, notamment :

- Le Nouveau Code de la Route, et plus particulièrement ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;
- Le Nouveau Code Pénal, en ses articles R.610-3 et R.610-5 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le constat de l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur DANCOISNE est autorisé à occuper le domaine public **devant le 19 Rue A-Renau** pour une période s'étendant **du Lundi 14 Septembre 2026 à 7h00 au Samedi 26 Septembre 2026 à 19h00.**

Durant cette période, le stationnement devant ledit numéro sera considéré comme gênant.

Monsieur DANCOISNE devra se conformer à l'ensemble des articles du présent arrêté ainsi qu'aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À LA PROPRIÉTÉ

L'aire de stationnement utilisée, ainsi que ses abords immédiats, devront être maintenus en parfait état de propreté. Le bénéficiaire est responsable du ramassage et de l'évacuation de tous les détritiques dispersés sur la zone d'arrêt.

ARTICLE 3 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION

Monsieur DANCOISNE est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route. Cela inclut :

- L'installation d'une signalisation routière appropriée.

- Le signalement efficace du chantier, de jour comme de nuit.
- La pose de panneaux de part et d'autre du chantier afin de signaler les travaux et d'inviter les piétons à utiliser le trottoir d'en face.
- L'implantation des panneaux d'interdiction de stationnement devra être effectuée au moins 48 heures avant le début de l'occupation.

ARTICLE 4 – SANCTIONS ET MISE EN FOURRIÈRE

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est strictement personnelle et incessible.

Le titulaire est entièrement responsable, tant envers la collectivité signataire qu'envers les tiers, de tous accidents ou dommages de quelque nature que ce soit résultant de l'exécution des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En cas de non-conformité de l'exécution de l'autorisation aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons. Passé le délai imparti, le gestionnaire de la voirie se substituera au bénéficiaire, et les frais engagés seront mis à sa charge et recouvrés par l'administration selon les règles des contributions directes.

Les droits des tiers sont expressément et intégralement réservés.

ARTICLE 6 – CARACTÈRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment pour des motifs de gestion de voirie, sans droit à indemnité pour le bénéficiaire.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police de Béthune et Commissariat d'Auchy Les Mines,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune,
- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Conseiller délégué à la Sécurité,
- Le Service ASVP.

Chacun de ces services est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 10 Août 2026
Pour le Maire et par délégation

PO. [Signature]



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, situé rue Jacquemars Gielé, peut également être saisi via l'application informatique «télérécourse citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.